

Gouvernement du Québec

Décret 865-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2015;

QUE M^e Simon Lemire continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62143

Gouvernement du Québec

Décret 866-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que commissaires (chapitre A-3.001,

r. 14.01) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1016-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} novembre 2014;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} novembre 2014, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur René F. Boily;
- Monsieur André Guénette;
- Monsieur Claude Léveillé;
- Monsieur René Pépin;
- Madame Lise Tourangeau Anderson;
- Monsieur Christian Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Francine Bastien, ex-conseillère en ressources humaines, Produits forestiers Résolu inc.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Sylvain Campeau;
- Monsieur Marcel Desrosiers;
- Monsieur Gilles Dubé;
- Madame Marie-Claire Lussier;
- Monsieur Yves Poulin.

Pour un premier mandat :

- Monsieur George Verreault, ex-représentant national, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Lefebvre;
- Madame Renée Rodrigue;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Madame Renée Rodrigue;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS